

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 9 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

UGITECH

Avenue Paul Girod
73400 Ugine

Référence : 20251003-RAP-insp legio-vs.odt

Code AIOT : 0006104505

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2025 dans l'établissement UGITECH implanté Avenue Paul Girod 73400 Ugine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à la mesure d'une concentration importante (> 750 000 UFC/L) en légionnelles dans un circuit de refroidissement associé à une tour aéroréfrigérante du site voisin d'UGITECH, exploité par FRAMATOME.

L'inspection avait pour objectif d'alerter UGITECH sur le risque de contamination croisée et de vérifier le suivi réalisé par UGITECH de la concentration en légionnelles dans l'eau de ses circuits de refroidissement associés à des tours aéroréfrigérantes.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UGITECH
- Avenue Paul Girod 73400 Ugine
- Code AIOT : 0006104505
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société UGITECH à Ugine, filiale du groupe Swiss Steel, est spécialisée dans la fabrication de fils et barres en acier inoxydable. La production annuelle est de l'ordre de 200 000 tonnes.

L'établissement comporte :

- une aciérie électrique comprenant deux fours, un convertisseur pour décarburation et mise en nuance, une métallurgie en poche et une coulée continue verticale ;
- un ensemble de laminage-tréfilage des blooms issus de la coulée continue ;
- une chaîne de décapage avec mise en œuvre de solution aqueuse d'acide fluorhydrique (HF) ;
- des ateliers finisseurs.

L'établissement est localisé au sud de la commune d'Ugine, à l'aval des gorges de l'Arly, en bordure de la RD 1212. Il s'étend sur 37 hectares le long de l'avenue Paul Girod. Son environnement proche, périurbain, comprend notamment dans un rayon de 500 mètres une quinzaine d'établissements recevant du public dont une école et une grande surface commerciale.

Le site relève du régime de l'autorisation (établissement Seveso seuil haut) au titre de la rubrique 4110 (stockage d'acide fluorhydrique) de la nomenclature des installations classées. Son fonctionnement est encadré par l'arrêté préfectoral du 30 août 2019 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Légionnelles / prévention légioncellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Entretien eau circuit de refroidissement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b	Sans objet
2	Surveillance concentration légionelle	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant dispose d'un traitement en continu avec un biocide permettant d'abattre d'éventuelles légionnelles contenues dans des gouttelettes d'eau de tour aéroréfrigérantes provenant du site voisin. Par ailleurs, l'exploitant réalise son suivi mensuel de la concentration en légionnelles dans l'eau de ses circuits.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien eau circuit de refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionelle
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionnelles libres dans l'eau du circuit.
Constats :
Suite au signalement d'un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L dans un circuit de refroidissement associé à une tour aéroréfrigérante sur site voisin exploité par FRAMATOME, l'inspection a prévenu la société UGITECH, afin d'éviter le risque de contamination croisée.

L'exploitant a indiqué qu'il dispose sur son site d'un traitement biocide avec une injection de javel en continu.

Ce traitement est suffisant pour abattre la légionelle si des gouttelettes contenant de la légionelle provenant de l'installation de FRAMATOME devaient pénétrer dans l'installation d'UGITECH.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance concentration légionelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention risque légionelle

Prescription contrôlée :

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son tableau de suivi des prélèvements pour mesurer la concentration en légionelles dans l'eau des circuits de refroidissement de son établissement. Les résultats sont transmis par l'exploitant dans l'application GIDAF. Par ailleurs, l'exploitant a transmis les bulletins d'analyse des mesures de légionelles sur les trois derniers mois.

Sur septembre 2025, les prélèvements ont été réalisés le 19 septembre 2025. Le laboratoire d'analyse NORMEC ABIOLAB a réceptionné les échantillons le même jour. La mesure est réalisée selon la NF-T-90-431. Toutes les concentrations mesurées sont inférieures à la limite de quantification.

Sur août 2025, les prélèvements ont été réalisés le 21 août 2025. Les échantillons ont aussi été réceptionnés le jour même. Une mesure fait apparaître une concentration de 100 UFC/L (sous le seuil d'action de 1 000 UFC/L) dans un circuit (PHI 1 BIS).

Par ailleurs, l'exploitant a précisé que le prochain prélèvement pour une mesure de légionelles par culture sur octobre 2025, est prévue le 9 octobre 2025.

Enfin, l'exploitant a indiqué qu'il réalise une mesure hebdomadaire de la concentration en légionelles par la méthode par PCR. Il convient de noter que les méthodes de mesure par PCR et par culture ne mesurent pas la même chose et nécessite une interprétation des résultats. La méthode par PCR mesure du génome de légionelle et donc potentiellement des légionelles mortes. Tous les circuits de refroidissement ne font pas l'objet d'un prélèvement pour une mesure par PCR. Toutefois sur 3 semaines, l'ensemble des circuits font l'objet d'une mesure. Sur ces 3 semaines, des mesures de PCR ont été faites par l'exploitant le 17 septembre, le 26 septembre et le 1er octobre. Le dernier contrôle réalisé avec la méthode PCR ne montre pas d'impact notable.

Type de suites proposées : Sans suite